

Service Affaires Juridiques – Questure – Réglementation - Assurances  
PB

**DECISION PRISE EN APPLICATION  
DES DISPOSITIONS EDICTEES  
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°2022/88

**Objet :**

Recours en excès de pouvoir de M. VITRANT contre un permis de construire : Désignation de la SCP d'Avocats FESSLER JORQUERA & ASSOCIES pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Martin-d'Hères auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, confiant au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 16 qui dispose que le Maire peut, par voie de décision, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, devant toute commission ou organisme ayant compétence pour décider ou donner un avis, et de faire le choix des avocats et huissiers nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune

**Considérant** le recours contentieux introduit par M. Guy VITRANT contre l'arrêté du 6 juillet 2022 par lequel le Maire de Saint-Martin-d'Hères a délivré le permis de construire n°PC 38421 22 10009 en vue de la construction d'un immeuble de deux bâtiments de 40 logements,

**Pour ces motifs :**

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

**DECIDE**

De désigner la SCP d'Avocats FESSLER JORQUERA & ASSOCIES pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Martin-d'Hères auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le recours introduit par M. Guy VITRANT.

**DIT**

Que les dépenses seront imputées au budget principal.

Fait le **23 SEP. 2022**



David QUEIROS  
Maire

**Maison communale**

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire